

L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) soulève une question de privilège et demande à proposer, appuyé par M. Macquarrie,—Que les termes de référence de l'Ordre en Conseil C.P. 1966-482 daté le 14 mars 1966 et déposé en cette Chambre le 14 mars 1966 soient référés à un comité spécial composé de sept députés de cette Chambre et que ledit comité spécial soit autorisé à siéger pendant les heures qu'il adjuge nécessaire afin d'examiner lesdits termes de référence et de faire rapport sur quels révisions et amendements il recommande à cette Chambre pour décision avant 2 h. 30 de l'après-midi le jeudi 17 mars 1966.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Avec beaucoup de patience au cours des derniers jours, j'ai écouté les honorables députés, chacun d'eux, y compris ceux qui ont parlé plus d'une fois alors qu'ils auraient peut-être dû le faire une fois seulement sur la question de privilège. Mais nous nous entendons tous pour dire que les choses se sont compliquées. L'une des difficultés la semaine dernière c'est que la Chambre était saisie simultanément de trois questions de privilège, chacune suivie d'une motion, chacune à tel point inusitée que la présidence a cru qu'elles en devenaient peut-être recevables. Mais elles ne l'étaient pas. Nous avons fini par revenir à la question de privilège soulevée par la suite, c'est-à-dire hier après-midi, par l'honorable député de Kamloops (M. Fulton), et j'estime que c'est la question dont nous étions saisis jusqu'à aujourd'hui, bien que, comme l'honorable député le sait, aucune motion n'ait été faite comme l'exige le Règlement. L'honorable député de Digby-Annapolis-Kings (M. Nowlan) a également soulevé la question de privilège cet après-midi, mais aucune motion n'a été proposée à ce sujet.

Il ne nous reste donc plus que la motion proposée par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), dont il a eu l'amabilité de me donner préavis et que nous avons discutée longuement. Comme il le dit lui-même, il y a un degré de désaccord quant à savoir si ladite motion devrait être acceptée ou rejetée.

Je pourrais peut-être rappeler encore une fois les opinions exprimées jeudi, vendredi, hier et aujourd'hui encore sur les grandes règles s'appliquant aux questions de privilège. Il n'est pas nécessaire, je pense, que je cite encore les commentaires—n^{os} 104, 105 et 113 de Beauchesne, sauf celui qui stipule—et plusieurs députés l'ont cité: «La question de privilège devrait rarement être invoquée au Parlement. Il faudrait la soulever par voie de motion donnant à la Chambre le pouvoir d'imposer une réparation ou d'appliquer un remède.»

Ce passage est extrait du commentaire n^o 113. Je vais maintenant faire ce que je m'étais juré de ne jamais faire. Je vais citer à la fois deux autorités: Beauchesne et May. «Il est irrégulier de formuler une plainte à moins que le député ait l'intention de la faire suivre d'une motion de fond évoquant la question qu'il a portée à l'attention de la Chambre—»

Ce passage est tiré de May, dix-septième édition, page 134. Je voudrais aussi rappeler aux députés que «la Chambre ne peut poursuivre un débat à moins d'être saisie d'une question et, dans le cas d'une question de privilège, l'objet de la discussion doit être une motion de privilège.»

Autrement dit, non pas une autre motion de fond, mais une motion de privilège.

L'opinion que j'exprime ici est partagée par bon nombre de députés qui ont eu beaucoup plus d'expérience que moi en la matière. Je dois dire, en passant, qu'en feuilletant les hansards antérieurs en vue d'y trouver des précédents, cela m'impressionne toujours de voir que tant de députés, siégeant à la Chambre actuellement, ont participé à la création des précédents sur lesquels la présidence doit se fonder à l'heure actuelle. Le député de Winnipeg-Nord-Centre